

# SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

\*\*\*\*\*  
Séance du 17 décembre 2015

\*\*\*\*\*  
N° 2015- 23

<b>Nombre de délégués en exercice :</b> 16	L'an deux mil quinze, le 17 décembre à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental, salle Gascogne, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
<b>Présents :</b> 09	
<b>Date de la convocation :</b> 07 décembre 2015	

**Présents :** **Mmes** BAREGES, BOURDONCLE, RIOLS **MM.**, ALBUGUES, BERTELLI, DEPRINCE, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, WEILL.

**Absents excusés :** **Mme** MAGNANI, **MM** BONSANG, ALAZARD, MOLLE, SAZY, BEQ, BESIERS.

**Assistaient à la séance :** **Mmes** LAYMAJOUX (Direction de l'Environnement du Conseil Départemental), MOULIS (Syndicat Départemental) et **M.** BARON (Syndicat Départemental).

**OBJET : EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE –  
RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

\*\*\*

Le Syndicat Départemental des déchets est l'exploitant de l'Unité de traitement des matières de vidange située à Nègrepelisse.

Cette opération de construction avait fait l'objet d'une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes qui assurait parallèlement l'opération d'extension de la station d'épuration implantée à proximité.

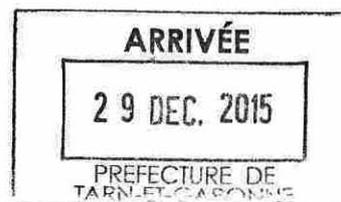
L'objectif était d'assurer une cohérence dans la réalisation de ces deux équipements dont les fonctionnements sont pour partie liés.

Dans le même objectif de cohérence, de complémentarité et d'organisation du service, le principe de délégation de l'exploitation aux services techniques de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron qui gèrent au quotidien le fonctionnement des stations d'épuration communautaires a été présenté et approuvé lors du Comité Syndical de juillet 2013.

Cette délégation a pris la forme d'une mise à disposition partielle de service conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT à l'instar de la procédure que nous avons mise en place notamment pour la gestion des déchèteries.

Cette convention établie pour deux années doit être renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. C'est dans ce cadre que je vous sou mets le projet de convention de mise à disposition partielle de service joint en annexe.

\*\*\*

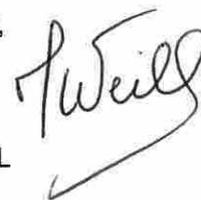


Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

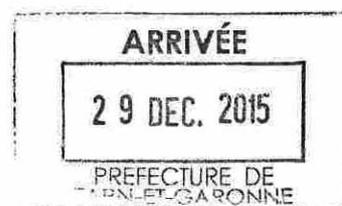
- approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition partielle de service la CCTVA pour assurer le fonctionnement quotidien de l'unité de traitement des matières de vidange et autorise le Président à signer la dite convention.

Fait et délibéré le 17 décembre 2015

Le Président,



Michel WEILL



**Convention de mise à disposition de services  
entre le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne  
et la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron  
(article L 5721-9 du CGCT)**

*Considérant que la mise à disposition partielle des services de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron auprès du Syndicat Départemental des Déchets présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation et une rationalisation des services :*

**Article 1 - Objet de la mise à disposition**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service « Assainissement » de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron au profit du Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne (SDD 82) pour assurer l'exploitation de l'unité de traitement des matières de vidange située à Nègrepelisse.

**Article 2 - Service mis à disposition**

Le service « Assainissement » de la CCTVA sera mis à disposition du SDD à raison d'une quotité maximum de :

- 62.5 % d'un Equivalent Temps Plein – ETP - (soit environ 141 jours /an) pour les agents d'exploitation,
- 25 % d'un ETP (soit environ 57 jours/an) pour l'encadrement, la planification et l'accompagnement du SDD (responsable du service « Assainissement » et directeur des « Services techniques »).

**Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition**

Les agents du service « Assainissement » de la CCTVA mis à la disposition du SDD demeurent statutairement employés par la CCTVA, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**Article 4- Instruction adressée aux chefs du service assainissement**

Le président du SDD ou son représentant peut adresser directement au chef du service « Assainissement » de la CCTVA, toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées audit service au titre de la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

## **Article 5- Installation concernée**

Il s'agit de l'unité de traitement des matières de vidange située chemin des Courounets à Nègrepelisse qui comprend notamment :

- La plateforme technique composée d'un local technique, des filtres plantés de roseaux et des ouvrages maçonnés,
- La plantation de peupliers et d'eucalyptus d'une surface de 3 hectares ainsi que son réseau d'irrigation,
- Les réseaux nécessaires au fonctionnement des installations.

## **Article 6 - Définition des missions de chaque partie**

### *Missions confiées à la CCTVA*

Ces missions comprennent notamment :

#### Plateforme technique

- Entretien courant : tenue du registre station, suivi des bilans journaliers et hebdomadaires, inspection visuelle des filtres et équipements, maintenance des équipements, entretien des espaces verts et de la voirie,
- Entretien courant des ouvrages et des réseaux. A cet effet, la CCTVA pourra faire appel de manière ponctuelle à des prestataires extérieurs,
- Participation au suivi expérimental en collaboration avec le SATESE et IRSTEA, durant toute la durée de l'expérimentation,
- Réalisation des bilans réglementaires (suivi de la qualité du rejet en période hivernale, de la qualité du filtrat en période estivale, des eaux superficielles),
- Collecte des bordereaux de suivi des déchets (BSD) et transmission au SDD,
- Intervention en urgence (intrusion dans le local technique, impossibilité de dépoter).

#### Plantation

- Surveillance et entretien courant du réseau d'irrigation (décolmatage des dispositifs d'aspersion, suivi des pressions, ...),
- Entretien des espaces verts,
- Réalisation des suivis réglementaires (prélèvement des eaux souterraines),
- Participation au suivi expérimental en collaboration avec IRSTEA.

#### Echanges et communication avec les partenaires techniques

La CCTVA sera l'interlocuteur privilégié lors des échanges avec les partenaires et organismes techniques (SATESE, IRSTEA, FCBA, bureaux d'études). La CCTVA collectera les documents techniques rédigés dans le cadre de l'expérimentation et des suivis réglementaires et assurera leur diffusion auprès du SDD.

### *Missions assurées par le SDD*

- Rédaction du règlement intérieur en collaboration avec la CCTVA,
- Relations administratives avec les entreprises de vidange utilisatrices (facturation, ...),
- Rédaction des rapports annuels prix/qualité/service,
- Communication auprès de l'administration, notamment lors de la diffusion des rapports réglementaires,
- Montage et lancement des consultations liées à l'exploitation du site (curage des filtres, abattage des arbres de la plantation, plan d'épandage). A la demande du SDD, la CCTVA participera à la définition du cahier des charges et à l'analyse des offres.

### **Article 7 - Limites de l'intervention de la CCTVA**

La CCTVA pourra engager au nom du SDD, les dépenses liées à l'entretien courant (achat de consommable) dans la limite financière déterminée d'un commun accord avec le SDD. En cas de dépense significative (supérieure au seuil arrêté en commun), l'engagement sera réalisé directement par le SDD.

### **Article 8 - Dispositions financières**

En contrepartie du service apporté par la collectivité, le SDD procédera au remboursement des frais de fonctionnement du service incluant les charges de personnel et frais assimilés (moyens bureautiques, ...) calculés sur la base des quotités maximum annuelles tel que défini à l'article 2.

Lors de la première année de fonctionnement de l'installation, les quotités fixées à l'article 2 pourront être majorées de 50 % compte tenu de l'investissement supplémentaire que représente la mise en service de l'installation.

### **Article 9 - Validité de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle est conclue pour une durée de 2 ans.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Fait à *Najacpelaise* le *30 décembre 2015*.

Pour la Communauté de Communes  
terrasses et vallée de l'Aveyron

Pour le Syndicat Départemental  
des Déchets de Tarn et Garonne



*Maurice CORRECHER*



*Michel WEILL*